

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : ECOM1923341D

Intitulé du (des) texte(s) : Décret modifiant le code de la commande publique

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie et des finances

Date de réalisation de la fiche d'impact : 01/08/2019

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)
Décret modifiant le code de la commande publique

Contexte et objectifs
<p>Le décret poursuit deux objectifs : faciliter l'accès des PME à la commande publique et simplifier la conclusion de marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT.</p> <p>1. Faciliter l'accès des PME à la commande publique :</p> <p>1.1 La commande publique est un puissant facteur de croissance pour les PME</p> <p>Représentant près de 8% du PIB, la commande publique est un fort levier de croissance pour l'économie nationale. En 2018, l'Observatoire économique de la commande publique a établi que les PME sont titulaires de près de 32 % des marchés publics (en valeur) et de plus de 61 % des marchés publics (en volume).</p> <p>Afin d'augmenter la part des PME dans la commande publique et ainsi leur permettre de saisir pleinement les nombreuses opportunités économiques offertes pour satisfaire les besoins de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, le gouvernement a multiplié, depuis 2018, les mesures visant à accroître l'attractivité de la commande publique pour les PME.</p> <p>Le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique a amélioré la trésorerie des PME titulaires de marchés publics conclus avec l'Etat (montant des avances versées par l'Etat aux PME multiplié par quatre et baisse de 2% du taux maximal de la retenue de garantie financière) et a institué l'expérimentation « achat innovant » autorisant les acheteurs à conclure de gré à gré avec des entreprises innovantes, dont des PME, tous types de marchés publics d'une valeur inférieure à 100 000 € HT.</p> <p>L'entrée en vigueur du code de la commande publique, le 1^{er} avril 2019, contribue à rendre le droit de la commande publique plus simple et plus accessible permettant ainsi aux entreprises, et notamment aux PME, d'oser candidater à l'attribution de marchés publics.</p> <p>1.2 Améliorer la trésorerie des PME titulaires de marchés publics par l'augmentation du montant des avances pour faciliter leur accès à la commande publique</p> <p>Le code de la commande publique impose aux acheteurs publics de verser au titulaire d'un marché public d'un montant supérieur à 50 K€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, dès son attribution, des avances correspondant à 5% du montant initial du marché. Cette disposition est destinée à limiter les contraintes de trésorerie pesant sur les titulaires de marchés publics.</p> <p>Partant du constat que les PME sont les entreprises ayant les plus importants besoins de trésorerie, le décret du 24 décembre 2018 précité a quadruplé le montant des avances versées par l'Etat aux PME. Cette mesure représente, pour l'ensemble des PME titulaires de marché public, une trésorerie supplémentaire de près de 170 M€/an.</p> <p>En diminuant ainsi leur besoin de trésorerie, cette mesure facilite l'accès des PME aux marchés publics puisque dès l'attribution du marché public, les PME bénéficient du règlement anticipé d'une partie du montant du marché,</p>

Contexte et objectifs

allégeant ainsi leurs contraintes financières.

Afin d'amplifier cette mesure importante pour les PME, le décret étend aux établissements publics administratifs de l'Etat (à l'exception des établissements publics de santé¹) et à la sphère locale (collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux).

Toutefois, eu égard aux efforts financiers demandés aux collectivités territoriales et aux établissements publics, le décret préserve les acheteurs les plus contraints financièrement et adapte, par rapport à l'Etat, l'augmentation des avances versées aux PME.

Ainsi, le montant des avances versés aux PME est doublé (et non quadruplé comme le fait l'Etat depuis le décret du 24 décembre 2018 précité) et s'impose aux acheteurs ayant une importante surface financière, ceux dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60M€/ an.

En effet, dans la mesure où l'augmentation du montant des avances est susceptible d'engendrer un besoin de trésorerie pour les acheteurs², le décret limite le champ organique de la mesure aux acheteurs publics ayant des dépenses de fonctionnement supérieures à 60 millions d'euros par an. Si le montant des dépenses de fonctionnement n'est pas synonyme d'absence de contrainte de trésorerie, il démontre toutefois une importante surface financière permettant aux acheteurs publics concernés, d'une part, d'arbitrer plus facilement dans leurs dépenses ou de gérer avec davantage de marge de manœuvre leur trésorerie et, d'autre part, d'accéder le cas échéant, dans de meilleures conditions, à une source de financement externe.

Seraient ainsi, a minima, concernés par la mesure les collectivités territoriales et établissements publics locaux soumis au dispositif de contractualisation prévu par l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ainsi que près de 23 établissements publics administratifs de l'Etat.

2. Simplifier la conclusion des marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT

2.1 Le code de la commande publique fixe à 25 000 € HT le seuil en-deçà duquel un acheteur peut conclure un marché public sans être soumis aux dispositions législatives et réglementaires définissant les modalités procédurales de passation d'un marché public.

Ainsi, pour les marchés publics répondant à un besoin inférieur à 25 000 € HT, un acheteur est dispensé de toute procédure de mise en concurrence et peut contracter, de gré à gré, avec un opérateur économique pour satisfaire à ses besoins. Les acheteurs doivent toutefois veiller, en application du code de la commande publique « *à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à ses besoins* ».

Par cohérence, ce seuil de 25 000 € HT déclenche également d'autres obligations prévues par le code de la commande publique : conclusion des marchés publics par écrit, obligation de dématérialiser la procédure de passation (mise à

¹ L'exemption des établissements publics de santé du champ de la mesure est justifiée eu égard à leur difficulté de trésorerie qui démontre et justifie que leur délai de paiement déroge au délai de droit commun (50 jours au lieu de 30).

² Pour apprécier l'impact financier du relèvement du montant des avances, il convient de préciser que cette mesure est neutre sur le montant du marché et qu'elle ne modifie que l'échelonnement du paiement du marché (10 % et non plus 5 % du montant du marché versé au titulaire avant l'exécution du marché). Ce faisant, la mesure n'a d'effet que sur la trésorerie des acheteurs et donc, le cas échéant, sur leur besoin de trésorerie. Cette mesure n'a d'impact budgétaire que dans l'hypothèse de marchés pluriannuels. La mesure peut en effet imposer l'ouverture anticipée de CP supplémentaires en année N dans l'hypothèse où le marché s'étalerait sur au moins deux années.

Contexte et objectifs

disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur) et publication des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur.

2.2 Poursuivant un objectif de simplification, le décret relève de 25 000 € HT à 40 000 € HT, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés publics répondant à un besoin de faible montant.

En augmentant ainsi le seuil de dispense de publicité, la France se situera au niveau de la moyenne des autres Etats membres de l'Union européenne pour les marchés de services et largement en-deçà pour les marchés de travaux.

Seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de marchés publics			
Fournitures et services		Travaux	
Chypre	1 700 €	Chypre	1 700 €
Lettonie	4 200 €	Lettonie	14 000 €
Slovénie	10 000 €	Slovénie	20 000 €
Finlande	15 000 €	Royaume-Uni	12 000 € pour les autorités centrales / 28 000 € pour les sous-centrales (moyenne 20 000 €)
Espagne	15 000 €	Bulgarie	25 000 €
Bulgarie	15 000 €	Pologne	30 000 €
Portugal	20 000 €	Portugal	30 000 €
Royaume-Uni	12 000 € pour les autorités centrales / 28 000 € pour les sous-centrales (moyenne 20 000 €)	France	40 000 €
Irlande	25 000 €	Espagne	40 000 €
Roumanie	28 000 €	Danemark	40 000 €
Lituanie	30 000 €	Italie	40 000 €
Pologne	30 000 €	Autriche	50 000 €
Slovaquie	15 000 € pour les marchés de fournitures et services courants / 50 000 € pour les autres marchés (moyenne 32 500 €)	Irlande	50 000 €
France	40 000 €	Allemagne	Entre 10 000 € et 200 000 € selon les Länder (moyenne 55 000 €)
Estonie	40 000 €	Luxembourg	60 000 €
Italie	40 000 €	Pays-Bas	20 000 € pour les autorités centrales / entre 70 000 € et 175 000 € pour les autres acheteurs (moyenne 71 200 €)
Allemagne	Entre 10 000 € et 100 000 € selon les Länder (moyenne 48 500 €)	Slovaquie	15 000 € pour les travaux courants / 150 000 € pour les autres travaux (moyenne 82 500 €)
Autriche	50 000 €	Roumanie	93 500 €
Luxembourg	60 000 €	Finlande	100 000 €
Danemark	67 000 €	Lituanie	145 000 €
Pays-Bas	20 000 € pour les autorités centrales / entre 70 000 € et 175 000 € pour les autres acheteurs (moyenne 71 200 €)	Hongrie	77 000 € / 307 000 € pour les gestionnaires de service public (moyenne 192 000 €)
République Tchèque	80 000 €	République Tchèque	240 000 €
Hongrie	45 000 € / 155 000 € pour les gestionnaires de service public (moyenne 100 000 €)	Estonie	250 000 €
Moyenne Etats membres	36 650 €	Moyenne des Etats membres	73 470 €

Cette mesure de simplification des marchés publics profitera tant aux acheteurs qu'aux entreprises dans la mesure où celles-ci, et notamment les PME, seront dispensées des formalités inhérentes à la passation d'un marché public (dossier de candidature...).

Depuis une dizaine d'années, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché public est régulièrement relevé notamment en fonction du constat réalisé qu'indépendamment de toute obligation législative ou réglementaire, les acheteurs locaux et nationaux développent des compétences de plus en

Contexte et objectifs

plus élevées dans la réalisation de leurs achats public. En effet, force est de constater que les acheteurs locaux et nationaux démontrent, au quotidien, que les achats qu'ils réalisent pour leurs collectivités ou leurs établissements sont guidés par le souci de retenir l'offre la plus adaptée à leur besoin et aux meilleures conditions financière (réalisation d'une étude de marchés avant tout acte achat...).

Désormais, pour les marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT, les acheteurs seront dispensés de toute procédure de publicité et de mise en concurrence et devront continuer de veiller, en application du code de la commande publique « *à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à ses besoins* ». A cet effet, l'entrée en vigueur du décret sera accompagnée par un rappel des bonnes pratiques en matière de marchés publics : importance du sourcing, qui permet d'avoir une meilleure connaissance du marché, nécessité de solliciter plusieurs opérateurs économiques, valorisation de l'achat responsable...

Par cohérence, le décret relève également à 40 000 € HT le déclenchement de certaines obligations prévues par le code de la commande publique : conclusion des marchés publics par écrit et obligation de dématérialiser la procédure de passation (mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur).

Le décret maintient les exigences de transparence sur les marchés publics compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT tout en assouplissant leurs modalités de publication. Alors qu'avant l'entrée en vigueur du décret, tous les marchés supérieurs à 25 000 € HT étaient soumis à l'obligation de publication, par l'acheteur, sur un profil d'acheteur, des données essentielles du marché, les modalités de cette publication sont désormais laissées à l'appréciation de l'acheteur. Pour les marchés compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, les acheteurs ont désormais le choix entre publier les données essentielles de ces marchés sur un profil d'acheteur ou de publier la liste de ces marchés sur le support de leur choix (site internet...).

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Code de la commande publique (art. R. 2112-1, R. 2122-8, R. 2132-2, R. 2191-7, R. 2196-1, R. 2322-14, R. 2651-1, R. 2651-3, R. 2661-1, R. 2661-3, R. 2671-1, R. 2671-3, R. 2681-1, R. 2681-3).
Texte abrogé	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
-------------------------------------	---	---	------------------------	---

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1 ^{er}	Relèvement, à 40 000 € HT, du seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de marchés publics. Relèvement à 40 000 € HT également du seuil à partir duquel les marchés publics doivent être conclus par écrit et la procédure de passation doit être dématérialisée.	Art. R. 2112-1, R. 2122-8, R. 2132-2, R. 2196-1, R. 2322 14 du code de la commande publique	Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Art. L. 2112-1, Art. L. 2122-1, Art. L. 2132-2, Art. L. 2196-2 du code de la commande publique Simplification
2	Augmentation du montant des avances versées aux PME titulaires de marchés publics conclus avec certains acheteurs publics locaux et nationaux.	Art. R. 2191-7 du code de la commande publique	Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Art. L. 2191-2 du code de la commande publique Amélioration de l'accès des PME aux marchés publics
3	Application outre-mer du décret	R. 2651-1, R. 2651-3, R. 2661-1, R. 2661-3, R. 2671-1, R. 2671-3, R. 2681-1, R. 2681-3 du code de la commande publique	Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	12/09/2019	En cours
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Le décret ne présente pas de charge particulière pour les PME.	
Impacts et complexité du texte pour les PME	Le dispositif créé ne présente pas de complexité particulière pour les PME.	

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

1. Faciliter l'accès des PME à la commande publique : augmentation du montant des avances versées aux PME titulaires de marchés publics

1.1 Effets de la mesure sur la trésorerie des PME titulaires de marchés publics

1.1.1 A partir des données du recensement des marchés publics 2018 de l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) et après application d'un retraitement statistique, les marchés publics attribués par la sphère locale (collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux) représentent un montant annuel de 31 Md€ dont 15,4 Md€ attribués à des PME. Si l'on ne retient que les marchés publics éligibles à des avances (marché public supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois), porter de 5 % à 10 % le taux des avances versées aux PME titulaires de marchés publics représente un montant d'avances supplémentaires versées aux PME de 250 M€ / an.

Au regard du poids que représentent, parmi la sphère locale, les collectivités, groupements et établissements publics ayant des dépenses de fonctionnement supérieures à 60 M€/an, on peut considérer, par convention, que ces acheteurs publics locaux représentent près de 80 % du montant des marchés attribués annuellement par l'ensemble de la sphère locale. Dès lors, le montant des avances supplémentaires qui seraient versées aux PME représentent près de 200M€.

1.1.2 A partir des mêmes données du recensement 2018 de l'OECF et après application d'un retraitement statistique, les marchés publics attribués par les établissements publics administratifs de l'Etat ayant des dépenses de fonctionnement supérieures à 60M€/an représentent un montant annuel de 1.4 Md€ dont 470 M€ attribués à des PME. En ne retenant que les marchés publics éligibles à des avances, porter de 5% à 10% le taux des avances versées aux PME titulaires de marchés publics représente un montant d'avances supplémentaires versées aux PME de 17 M€ / an (soit 3.6% du montant total de versements annuels réalisés au profit des PME).

1.2 Impact financier de la mesure sur les acheteurs publics

Pour apprécier l'impact financier du relèvement du montant des avances, il convient de préciser que cette mesure est neutre sur le montant du marché et qu'elle ne modifie que l'échelonnement du paiement du marché (10 % et non plus 5 % du montant du marché versé au titulaire avant l'exécution du marché). Ce faisant, la mesure n'a d'effet que sur la trésorerie des acheteurs et donc, le cas échéant, sur leur besoin de trésorerie. Cette mesure n'a d'impact budgétaire que dans l'hypothèse de marchés pluriannuels. La mesure peut en effet imposer l'ouverture anticipée de CP supplémentaires en année N dans l'hypothèse où le marché s'étalerait sur au moins 2 années.

1.2.1 S'agissant de la sphère locale, ainsi qu'il a été exposé supra, le montant des avances supplémentaires qui seraient versées aux PME représentent près de 200M€ / an. Si l'on rapporte ce montant au un montant total de versements annuels réalisés au profit des PME (12,3 Md€), le ratio est de 2 %. L'impact sur les mouvements de trésorerie des collectivités, groupements et établissements publics concernés apparait donc marginal puisque seuls 2 % des paiements qu'ils effectuent, aujourd'hui, annuellement aux PME titulaires de marchés publics, après service

fait, seraient désormais, transformés en avances.

1.2.2 S'agissant des établissements publics administratifs de l'Etat et en reprenant la même méthodologie que pour la sphère locale, le montant des avances supplémentaires qui seraient versées aux PME représentent près de 17M€/an. Si l'on rapporte ce montant au un montant total de versements annuels réalisés au profit des PME (470 d€), le ratio est de 3.6 %. L'impact sur les mouvements de trésorerie des établissements publics concernés apparait donc également marginal puisque seuls 3.6 % des paiements qu'ils effectuent, aujourd'hui, annuellement aux PME titulaires de marchés publics, après service fait, seraient désormais, transformés en avances.

2. Simplifier la conclusion des marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT

2.1 Relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de marchés publics

Le relèvement à 40 000 € HT du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence permettra d'alléger les tâches administratives pesant sur les acheteurs et devrait ainsi leur permettre de réaliser des économies de gestion. Conjugué avec le relèvement d'autres obligations (dématérialisation des documents de la consultation...), cette mesure permettra également aux acheteurs de diminuer le coût de la procédure de passation de ces marchés publics. Eu égard à la diversité des pratiques de passation de marchés publics entre 25 000 € HT et 40 000 € HT (choix du support de publication...), cette économie ne peut être mesurée.

2.2 Relèvement, à 40 000 € HT, du seuil à partir duquel un marché public doit être conclu par écrit.

Le relèvement à 40 000 € HT de l'obligation réglementaire de conclure un marché public par écrit devrait présenter des économies de gestion administrative qui ne peuvent toutefois pas être mesurées.

2.3 Relèvement, à 40 000 € HT, du seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché public doit être dématérialisée.

En relevant à 40 000 € HT l'obligation de publier sur un profil d'acheteur les documents de la consultation relatifs à la passation d'un marché public, le décret aura pour effet de limiter les charges pesant sur les acheteurs dans la mesure où ceux-ci en seront dispensés. Eu égard aux coûts très différents d'hébergement des documents de la consultation sur un profil d'acheteur, l'économie que présente cette mesure pour les acheteurs ne peut être mesurée.

2.4 Alléger les modalités de publication des données relatives aux marchés publics entre 25 000 € HT et 40 000 € HT.

En supprimant l'obligation pour les acheteurs de publier systématiquement, sur un profil d'acheteur, les données essentielles des marchés publics conclus entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, le décret aura pour effet de limiter les charges pesant sur les acheteurs dans la mesure où ceux-ci pourront publier directement sur leur site internet la liste de ces marchés. Eu égard aux coûts très différents d'hébergement des données essentielles sur un profil d'acheteur, l'économie que présente cette mesure pour les acheteurs ne peut être mesurée.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts						
Gains						
Impact net						

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées						
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total	
Précisez le secteur d'activité						
Précisez le secteur d'activité						
Nombre total d'entreprises						

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)				
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)				
Nombre total				

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		Augmentation du montant des avances versées aux PME titulaires de marchés publics. Allègement des modalités de présentation des candidatures et des offres pour la conclusion de marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT.
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	Augmentation du montant des avances versées aux PME titulaires de marchés publics passés par les collectivités territoriales et les établissements locaux, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.	<p>Dispense de toute procédure de passation pour les marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT.</p> <p>Allègement des modalités de publication des données relatives aux marchés conclus entre 25 000 € HT et 40 000 € HT.</p> <p>Relèvement à 40 000 € HT (+60%) du seuil à partir duquel un marché public doit être obligatoirement conclu par écrit.</p> <p>Relèvement à 40 000 € HT (+60%) du seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché public doit être dématérialisée.</p>
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		<p>Dispense de toute procédure de passation pour les marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT.</p> <p>Allègement des modalités de publication des données relatives aux marchés conclus entre 25 000 € HT et 40 000 € HT.</p> <p>Relèvement à 40 000 € HT (+60%) du seuil à partir duquel un marché public doit être obligatoirement conclu par écrit.</p> <p>Relèvement à 40 000 € HT (+60%) du seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché public doit être dématérialisée.</p>

Description des impacts

		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	<p>Augmentation du montant des avances versées aux PME titulaires de marchés publics conclus avec les établissements publics administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.</p>	<p>Dispense de toute procédure de passation pour les marchés publics répondant à un besoin inférieur à 40 000 € HT.</p> <p>Allègement des modalités de publication des données relatives aux marchés conclus entre 25 000 € HT et 40 000 € HT.</p> <p>Relèvement à 40 000 € HT (+60%) du seuil à partir duquel un marché public doit être obligatoirement conclu par écrit.</p> <p>Relèvement à 40 000 € HT (+60%) du seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché public doit être dématérialisée.</p>

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte : oui non
 Nouvelles missions : oui non
 Évolution des compétences existantes : oui non
 Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État)

Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés

Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	Les dispositions législatives du code de la commande publique renvoient au pouvoir réglementaire la définition des différents seuils (dispense de publicité et de mise en concurrence, obligation de dématérialisation, conclusion des contrats par écrit) ainsi que la fixation des dispositions financières relatives à l'exécution des marchés publics.
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	Les mesures relèvent de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire.
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	Le relèvement, à 40 000 € HT, du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, correspond à la moyenne constatée dans les autres Etats membres de l'Union européenne, également soumis aux directives européennes encadrant la passation de contrats de la commande publique.

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	L'obligation de relever le montant des avances ne s'applique qu'aux acheteurs locaux et nationaux ayant une importante surface financière, ceux dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€/ an.
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	Le décret entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	Le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence sera accompagné par un rappel des bonnes pratiques en matière de marchés publics : importance du sourcing, qui permet d'avoir une meilleure connaissance du marché, nécessité de solliciter plusieurs opérateurs économiques, valorisation de l'achat responsable... Ces informations seront notamment publiées sur le site

Mesures d'accompagnement	
	internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	Le champ des marchés publics soumis à l'obligation de publication des données relatives aux marchés attribués est inchangé (tous les marchés publics supérieurs à 25 000 € HT). Seules les modalités de cette publication pour les marchés entre 25 000 € HT et 40 000 € HT sont allégées (modalités de publication à l'appréciation de l'acheteur).
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p><u>Art. R. 2122-8 du code de la commande publique</u></p> <p>L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.</p> <p>L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.</p>	<p><u>Art. R. 2122-8 du code de la commande publique</u></p> <p>L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.</p> <p>L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.</p> <p>L'acheteur rend public les marchés conclus en application du présent article et qui répondent à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° soit l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ces marchés conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 ;</p> <p>2° soit il publie au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.</p>	<p>Relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de marchés publics répondant à un besoin de faible montant.</p> <p>Allègement des modalités de publicité des données relatives aux marchés publics conclus entre 25 000 € HT et 40 000 € HT.</p>
<p><u>Art. R. 2122-11 du code de la commande publique</u></p> <p>Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 euros hors taxes.</p>	<p><u>Art. R.2122-11 du code de la commande publique</u></p> <p>Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 40 000 euros hors taxes.</p>	<p>Relèvement du seuil à partir duquel un marché public doit être conclu à 40 000 € HT.</p>
<p><u>Art. R. 2132-2 du code de la commande publique</u></p> <p>Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des</p>	<p><u>Art. R. 2132-2 du code de la commande publique</u></p> <p>Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des</p>	<p>Relèvement, à 40 000 € HT, du seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché public doit être dématérialisée.</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>opérateurs économiques. Pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.</p> <p>Lorsque les spécifications techniques sont fondées sur des documents gratuitement disponibles par des moyens électroniques, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.</p> <p>L'avis d'appel à la concurrence, ou le cas échéant l'invitation à confirmer l'intérêt, mentionne l'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles.</p>	<p>opérateurs économiques. Pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.</p> <p>Lorsque les spécifications techniques sont fondées sur des documents gratuitement disponibles par des moyens électroniques, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.</p> <p>L'avis d'appel à la concurrence, ou le cas échéant l'invitation à confirmer l'intérêt, mentionne l'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles.</p>	
<p><u>Art. R. 2196-1 du code de la commande publique</u></p> <p>L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes.</p> <p>Ces données essentielles portent sur :</p> <p>1° La procédure de passation du marché ;</p> <p>2° Le contenu du contrat ;</p> <p>3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.</p>	<p><u>Art. R. 2196-1 du code de la commande publique</u></p> <p>L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes.</p> <p>Ces données essentielles portent sur :</p> <p>1° La procédure de passation du marché ;</p> <p>2° Le contenu du contrat ;</p> <p>3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.</p>	<p>Relèvement, à 40 000 € HT, du seuil à partir duquel les données essentielles d'un marché public doivent être publiées sur un profil d'acheteur.</p>
<p><u>Art. R. 2322-14 du code de la commande publique</u></p> <p>Les dispositions de l'article R. 2122-8 s'appliquent.</p>	<p><u>Art. R. 2322-14 du code de la commande publique</u></p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article R. 2122-8 s'appliquent.</p>	<p>Relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de marchés publics de défense ou de sécurité répondant à un besoin de faible montant.</p>
<p><u>Art. R. 2191-7 du code de la commande publique</u></p> <p>Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de</p>	<p><u>Art. R. 2191-7 du code de la commande publique</u></p> <p>Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de</p>	<p>Augmentation du montant des avances versées aux PME titulaires de marchés publics conclus avec certains acheteurs publics locaux et nationaux.</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.</p> <p>Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.</p> <p>Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.</p>	<p>l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.</p> <p>Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % pour les marchés publics passés par l'Etat ; - 10 % pour les marchés publics passés les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ; - 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales et les établissements locaux, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre au titre de l'avant dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros. <p>Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.</p>	